

Obligations de service des enseignants de l'ASH 2013

Etablissements d'affectation	ORS enseignants 1 ^{er} degré	ORS enseignants 2 nd degré	TEXTES
Enseignants en classe ordinaire (1)	24 h d'enseignement + 108 h annuelles dont : <ul style="list-style-type: none"> • 36 heures d'APC + 24 h d'identification des besoins et d'organisation • 24 h : travail en équipe, continuité école/collège, relations avec les parents, PPS • 18 h d'animation pédagogique et de formation continue (9 h minimum) • 6 h : conseils d'école obligatoires 	-	<ul style="list-style-type: none"> • D 2008 775 du 30 07 08 • Circ. n° 2013-019 du 4-2-2013
RASED Maîtres spécialisés E et G	24 h devant élèves + 108 h idem enseignants des classes ordinaires <u>SAUF</u> 60 h APC consacrées aux synthèses, coordinations, bilans et expertise auprès des équipes	-	<ul style="list-style-type: none"> • D 2008 775 du 30 07 08 • Circ n° 2009- 088 du 17 07 09 • Circ. n° 2013-019 du 4-2-2013
Psychologues scolaires	24h + tps consacré aux tests, entretiens et comptes rendus	-	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire n° 2009- 088
CLIS (2)	24 H d'enseignement + 108 h idem enseignants des classes ordinaires <u>SAUF</u> 60 h APC consacrées aux synthèses, coordinations, bilans et expertise auprès des équipes	-	<ul style="list-style-type: none"> • D 2008- 775 du 30 07 08 • Circ n° 2009- 088 du 17 07 09 • Circ. n° 2013-019 du 4-2-2013
Enseignants mis à la disposition d'I.M.E. SESSAD I.T.E.P. I.M.Pro (3) (4)	Enseignants en : <ul style="list-style-type: none"> - préélémentaire et élémentaire : 26h +1 HCS - premier cycle du second degré : 24h + 1 HCS - pré-professionnel ou professionnel : 24h + 2 HCS * 	ORS corps d'origine	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 modifiée (BO n° 18 du 2 mai 1974) • Circulaire n° 82-507 et n° 45 du 4 novembre 1982 (BO n° 42 du 25 novembre 1982) • Arrêté du 23 avril 2007
Enseignants en SEGPA / EREA	21h d'enseignement + 2 heures de coordination Synthèse	ORS corps d'origine	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 modifiée (BO n° 18 du 2 mai 1974) • Circulaire n° 2002-079 du 17 avril 2002 (BO n° 17 du 25 avril 2002)
Enseignants en ULIS	21h d'enseignement en premier cycle du second degré : + 1HCS en 2d cycle : + 2HCS pour les élèves de + de 14 ans	ORS corps d'origine	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre n° 2002-0216 du 8 avril 2002 (DPE A1) alignement sur les ORS Segpa
Enseignants référents	1607 h pas de fonction d'enseignement	1607 h	<ul style="list-style-type: none"> • D 2000 815 du 25 aout 2000 – • A 17 aout 2006 • A conseil d'état du 30 déc 2003
Réseau d'assistance pédagogique à domicile	ORS du corps (décharge partielle parfois)	ORS corps d'origine ou HSE	<ul style="list-style-type: none"> • Circ 98 -151 du 17 juillet 98

Remarques :

(1) Précisions sur les travaux d'équipe

CM	Conseil des maîtres
CC	Conseil de cycle
EE	Equipe éducative + Rencontres avec les personnels des :
SESSAD	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile
EMS	Etablissements médicaux sociaux

(2) Les enseignants de CLIS exercent 24 heures d'enseignement hebdomadaire. Les 60 heures ordinairement dévolues à APC seront utilisées pour le temps de concertation et de réunions de synthèse avec leurs partenaires :

- maîtres référents de leurs élèves ;
- équipes des SESSAD ; CMP ; CMPP, et tout service médico éducatif d'accompagnement ;
- établissements spécialisés le cas échéant ;
- AVSco ou/et AVS-i ;
- enseignants accueillant leurs élèves ;
- parents

(3) Pour les enseignants mis à la disposition des établissements médico sociaux, la question de leurs ORS pose problème sur le terrain. En effet, il est mentionné que ces enseignants sont tenus aux obligations de service des maîtres de même statut exerçant dans les classes non spécialisées cf. D 2008 et circulaire 74 -148.

Or, la circulaire 82-507 et l'arrêté du 23 avril 2007 posent les ORS comme suit :

Pour les enseignants mis à la disposition des établissements médico sociaux en

- préélémentaire et élémentaire : 26h +1 HCS
- premier cycle du second degré : 24h + 1 HCS
- pré-professionnel ou professionnel : 24h + 2 HCS

Sur cette base, ils doivent exercer l'intégralité de leur service « devant les élèves ». Si l'établissement leur demande un service supplémentaire dans la semaine ou dans l'année c'est au titre des sujétions spéciales ([circulaires n° 78-189 et n° 34 AS du 8 juin 1978](#)). Les sujétions spéciales à prendre en compte sont celles dûment acceptées par les autorités académiques (même texte) et naturellement financées dans le cadre du groupe 2 alloué.

Certains DASEN posent le principe de 60h d'aide personnalisée à ces enseignants ; or ces enseignements relèvent de l'ASH. Les maîtres de RASED et de Clis qui travaillent dans le milieu ordinaire ne sont pas concernés par l'aide personnalisée.

Ces questions ont été posées à la DGESCO et figurent dans le rapport du CNCPH 2011.

(4) Les réunions de coordination et synthèses HCS ne doivent pas avoir lieu pendant les heures d'enseignement obligatoire.